



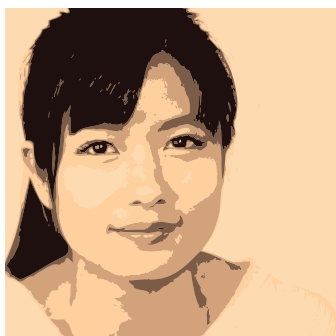
*Des allocations  
pour aider  
et encourager au  
retour à l'emploi,  
c'est utile.*

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014



## SOMMAIRE

### p03 ÉDITORIAL



### 1 LE CHÔMAGE ET SON INDEMNISATION

p06 Derrière le chômage,  
des réalités multiples

p08 Qu'est-ce que l'Assurance  
chômage ?



### 2 FAIRE ÉVOLUER L'ASSURANCE CHÔMAGE

p14 Qu'est-ce que la convention  
d'assurance chômage ?

p17 Le CSP : comment rendre plus  
efficace la reconversion  
des licenciés économiques ?

p18 De la négociation  
à l'évaluation : comment  
les règles évoluent-elles ?



### 3 GÉRER L'ASSURANCE CHÔMAGE

p24 Qu'est-ce qu'une gestion  
paritaire ?

p26 Que fait l'Unédic  
dans l'Assurance chômage ?

p28 Une gestion attentive  
aux demandeurs d'emploi

p29 Une mise en œuvre exigeante  
des règles

p31 Comment faciliter le retour  
à l'emploi durable ?

p32 Garantir le versement  
des allocations



### 4 GLOSSAIRE

p36

### p38 FAITS MARQUANTS



*“Nous connaissons de vifs débats, et l’essentiel nous réunit : l’exigence responsable au service de la solidarité entre les personnes en emploi, celles qui en sont dépourvues et les employeurs.”*

**Patricia FERRAND**  
Présidente de l’Unédic

## ÉDITORIAL

### Les règles d’assurance chômage ont évolué en 2014, dans quel sens ?

Les négociateurs ont souhaité encourager la reprise d’emploi et renforcer la protection dans la durée des personnes qui alternent périodes d’emploi et de chômage. C’est le sens des droits rechargeables et des conditions de cumul entre allocation et salaire. La convention d’assurance chômage de 2014 porte à la fois une exigence de sécurisation des parcours, d’incitation au retour à l’emploi et d’effort partagé pour veiller à la maîtrise financière. Ses règles ont été pensées pour que chacun puisse les comprendre aisément.

Dans la négociation, l’Unédic a pleinement joué son rôle de facilitation et d’aide à la décision. Ses travaux ont permis aux partenaires sociaux de poser un diagnostic partagé des transformations du marché du travail et des conditions d’emploi. Ses études, ses simulations faites à la demande de chaque organisation ont permis d’aboutir sur des mesures applicables sur le terrain par Pôle emploi.

### Comment s’est passée la mise en œuvre des règles ?

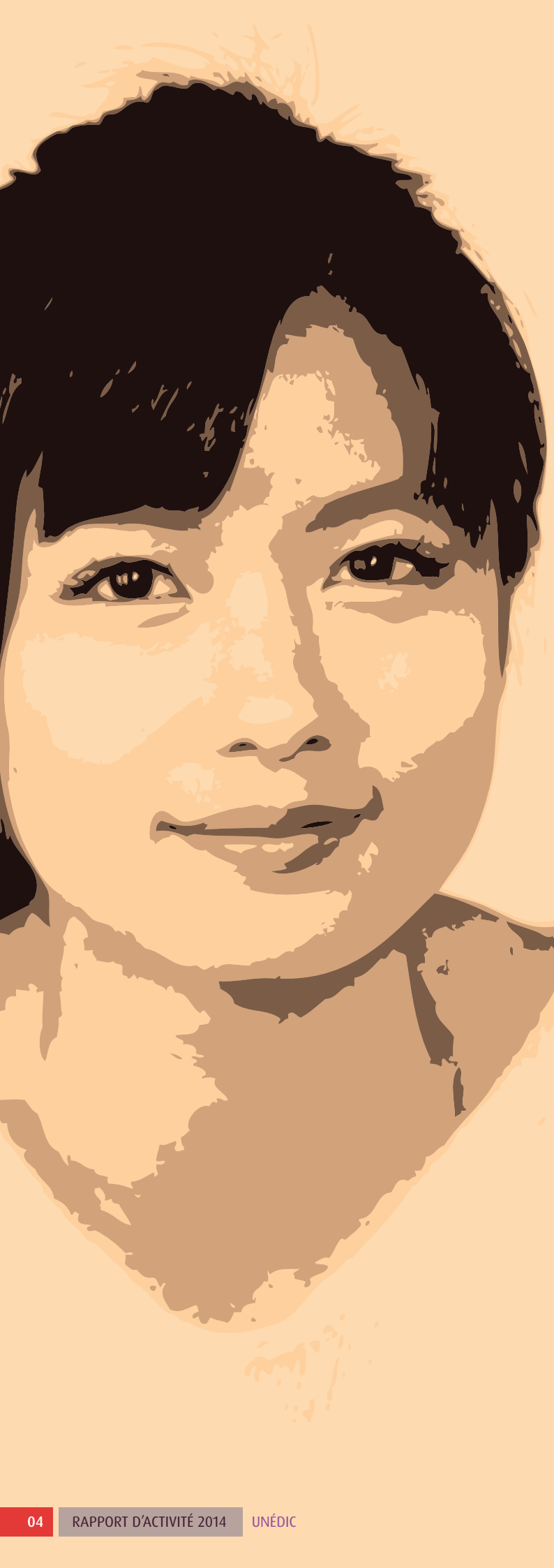
Notre coopération avec Pôle emploi, engagée en amont de la négociation, a permis d’anticiper, de suivre le déploiement des règles. Dans la mise en œuvre, nous sommes très attentifs à la qualité de l’information des personnes concernées par les conseillers de Pôle emploi. C’est une condition essentielle pour que les demandeurs d’emploi puissent envisager chaque opportunité d’emploi, sans craindre de perdre leur allocation.

Il s’agissait aussi de repérer les éventuels dysfonctionnements. C’est ainsi que les négociateurs ont pu prendre en compte les situations où l’application des droits rechargeables pouvait poser des difficultés financières à certains demandeurs d’emploi, et cela sans attendre la prochaine négociation. Cet exemple illustre le rôle de l’Unédic dans la mise en œuvre des décisions des partenaires sociaux : être à l’écoute des difficultés qui peuvent apparaître, en comprendre les raisons, décrire les situations concernées et les porter à la connaissance des négociateurs de l’Assurance chômage.

### Quelles sont les priorités de l’année 2015 ?

2015 est consacrée au suivi et à l’évaluation des effets des règles pour les demandeurs d’emploi et les entreprises, en intégrant leurs effets financiers pour le régime. Comme prévu, les négociateurs ont engagé des travaux thématiques en vue de la prochaine négociation sur l’Assurance chômage ; l’Unédic poursuit donc ses travaux d’analyse pour alimenter ces réflexions.

2015, c’est aussi la première année de mise en œuvre de la nouvelle convention pluriannuelle entre l’État, l’Unédic et Pôle emploi. Il s’agit notamment pour Pôle emploi d’accélérer l’accès à l’offre de services et de dynamiser les parcours de retour à l’emploi.



*Notre utilité  
pour Manon ?  
L'indemniser  
et l'encourager  
dans son retour  
vers l'emploi.*

# 1

## LE CHÔMAGE ET SON INDEMNISATION

Dans un marché du travail où les formes d'emploi sont multiples, l'Assurance chômage prend en compte une grande diversité de situations parmi les demandeurs d'emploi. Les salariés privés d'emploi peuvent bénéficier d'allocations et d'aides pour faciliter leur retour à l'emploi.

## DERRIÈRE LE CHÔMAGE, DES RÉALITÉS MULTIPLES

Ces dernières années, le marché du travail s'est sensiblement transformé avec le développement des contrats de travail de courte durée et de l'intérim. Cette évolution n'est pas sans incidence sur la fonction de l'Assurance chômage.

### UNE DOUBLE FONCTION POUR L'ASSURANCE CHÔMAGE :

- ACCOMPAGNER  
LA RECONVERSION
- SÉCURISER  
LES PERSONNES  
AUX PARCOURS  
DISCONTINUS

Compte tenu des évolutions du marché du travail, le chômage recouvre de **nombreuses réalités**. De ce fait, l'Assurance chômage doit **prendre en compte une grande diversité de situations** parmi les demandeurs d'emploi : les personnes ayant acquis des droits longs après la perte d'un CDI, les personnes en fin de CDD ou d'intérim avec des droits de courte durée, les demandeurs d'emploi qui travaillent, ceux qui alternent fréquemment emploi et chômage, les demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi pendant de longues périodes, etc.

#### Le chômage : des causes multiples

Près de la moitié des personnes indemnisées par l'Assurance chômage sont inscrites après la **fin d'un contrat court** ; alors que les licenciés représentent un tiers des chômeurs indemnisés. Seulement 11% des personnes indemnisées sont au chômage à la suite d'un licenciement économique. Près d'un quart des allocataires de l'Assurance chômage ont perdu un emploi à temps partiel. Cela se reflète dans la **durée des droits** à indemnisation. Si 50% des chômeurs indemnisés peuvent bénéficier d'au moins deux ans d'allocations maximum, 27% des allocataires ont des droits inférieurs à un an.

#### Des parcours morcelés entre emploi et chômage

Avec le développement des contrats courts, les **parcours** des demandeurs d'emploi sont **de plus en plus fractionnés et discontinus**. Chaque mois, près d'un allocataire sur deux travaille : ils exercent une activité, occasionnelle ou de courte durée, tout en recherchant un emploi au cours du même mois. Parmi eux, certains ont ouvert plusieurs droits successifs à l'Assurance chômage au fil de leur parcours sur plusieurs années. Ils ont généralement perdu des emplois courts, de type CDD ou mission d'intérim, souvent de moins d'un an. Ils peuvent connaître des allers-retours fréquents entre emploi et chômage.

Face à ces situations, l'Assurance chômage remplit une fonction double : accompagner la reconversion des salariés qui perdent un emploi stable et sécuriser ceux qui alternent périodes d'emploi et de chômage.

### SUR LE WEB

Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
l'étude "Qui sont les allocataires  
indemnisés par l'Assurance chômage  
en 2014 ?"

**46 %**

des allocataires  
sont indemnisés  
après la fin d'un CDD  
ou d'une mission d'intérim.



**1,25**

**MILLION**  
d'allocataires

travaillent chaque mois,  
pour des emplois  
de courte durée.



**1** chômeur

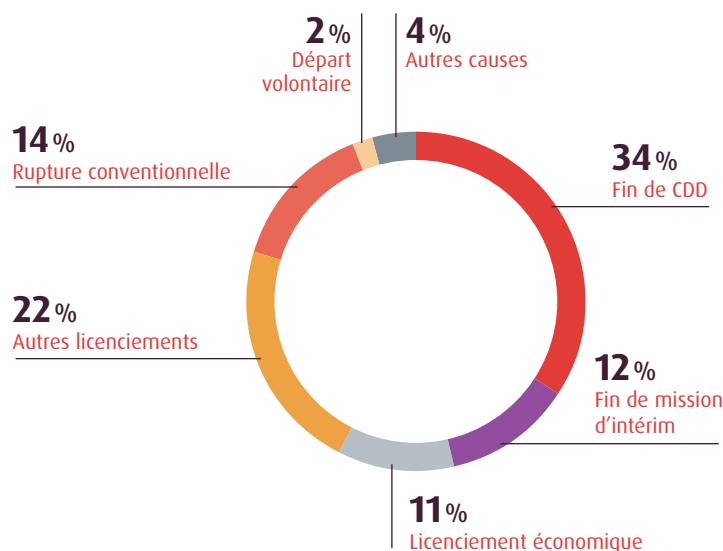
indemnisé  
sur 4  
a perçu au moins  
un an d'allocations  
chômage.



## RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS PAR MOTIF DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL



Près de la  
**moitié**  
des chômeurs  
indemnisés  
ont perdu des contrats courts

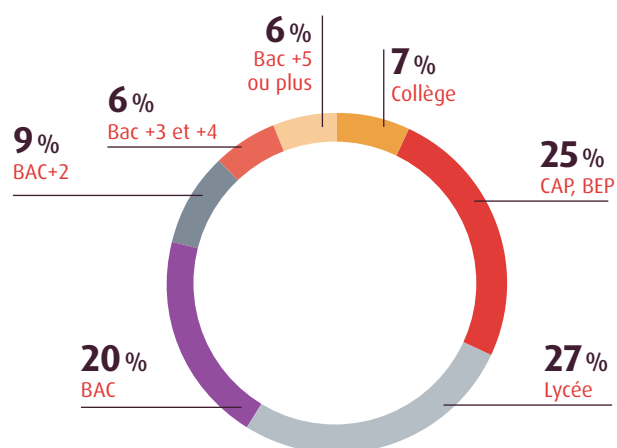


Source : Fichier national des allocataires (Unédic/Pôle emploi).  
En cours d'indemnisation au 31/12/2014 observé avec 6 mois de recul.  
Champ : Allocataires indemnisés par l'Assurance chômage, données brutes France entière.

## RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS PAR NIVEAU DE DIPLÔME

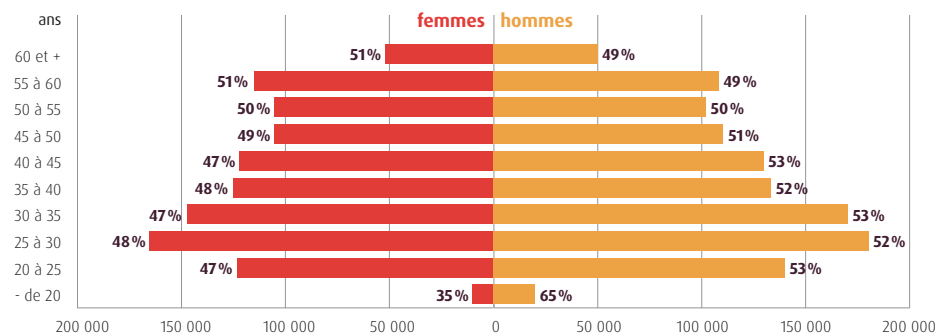
### Le niveau de diplôme des allocataires progresse depuis 1995

Si les allocataires indemnisés restent moins diplômés que les personnes en emploi, avoir fait des études supérieures ne préserve pas pour autant du risque de chômage. Ces 20 dernières années, tout comme le niveau de formation des personnes en emploi, la part des diplômés a régulièrement progressé parmi les allocataires de l'Assurance chômage. Entre 1995 et 2013, la proportion de demandeurs d'emploi indemnisés titulaires d'un Bac+2 est passée de 9% à 20%. Alors que la part des allocataires qui ont un niveau Bac a progressé de 8 points sur cette période, la part de ceux qui n'ont pas le Bac a fortement reculé (de 80% à 59%). De même, la part des personnes en emploi avec un diplôme inférieur au Bac a diminué.



Source : Fichier national des allocataires (Unédic/Pôle emploi).  
En cours d'indemnisation au 31/12/2014 observé avec 6 mois de recul.  
Champ : Allocataires indemnisés par l'Assurance chômage, données brutes, France entière.

## RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS PAR ÂGE ET PAR GENRE



### Parmi les allocataires, autant d'hommes que de femmes.

Les femmes sont aussi nombreuses que les hommes dans toutes les tranches d'âge, sauf parmi les plus jeunes. Seulement 35% des allocataires de moins de 20 ans sont des femmes, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elles sont scolarisées plus longtemps que les hommes.

Source : Fichier national des allocataires (Unédic/Pôle emploi).  
En cours d'indemnisation au 31/12/2014 observé avec 6 mois de recul.  
Champ : Allocataires indemnisés par l'Assurance chômage, données brutes, France entière.

“Créer un système d'assurance chômage, le gérer efficacement et le faire évoluer dans cette période de mutation forte et rapide du marché du travail, font partie des responsabilités des partenaires sociaux et constituent l'essence même du paritarisme au service des salariés et de ceux qui sont victimes de la perte de leur emploi.”

Franck Mikula, trésorier adjoint, CFE-CGC

## QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Depuis 1958, l'Assurance chômage protège les salariés contre le risque de perte involontaire d'emploi.

### DEUX MISSIONS

- INDEMNISER LE CHÔMAGE
- FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI

L'Assurance chômage est **obligatoire** pour l'ensemble des salariés du secteur privé et certains employeurs du secteur public. Ce régime de protection sociale fournit un **revenu de remplacement**, sous forme d'allocations, afin de soutenir les demandeurs d'emploi dans leur retour à l'emploi. L'Assurance chômage finance également des **aides à la reprise d'activité**.

L'indemnisation est fondée sur **les principes de l'assurance et de la solidarité interprofessionnelle**. L'Assurance chômage fonctionne aussi sur une approche de redistribution : la perte d'un salaire faible est mieux indemnisée que pour des hauts revenus. Les **partenaires sociaux**, organisations représentatives des salariés et des employeurs, sont **responsables** de la définition des règles de l'Assurance chômage, de leur mise en œuvre, et de la gestion financière du régime.

**SUR LE WEB**   
Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
dans la rubrique **INDEMNISATION**  
tout ce qu'il faut savoir sur les allocations

## CHIFFRES CLÉS

### LES CONTRIBUTIONS



### LES ALLOCATIONS ET AIDES

Salariés affiliés  
à l'Assurance chômage

**16,3 MILLIONS**



**2,5 MILLIONS\***

Demandeurs d'emploi  
indemnisés par  
l'Assurance chômage

Employeurs cotisant  
à l'Assurance chômage

**1,6 MILLION**



**34,1 MILLIARDS**

Allocations et  
cotisations sociales  
versées

Contributions  
collectées

**33,7 MILLIARDS**



**0,8 MILLIARD**

Aides au retour  
à l'emploi

\*moyenne mensuelle sur 2014, cvs



## LES ALLOCATIONS : QUI EN BÉNÉFICIE ?

### Les principales conditions pour être indemnisé

PERTE  
INVOLONTAIRE  
D'EMPLOI



OUVERTURE DES DROITS  
À PARTIR DE 4 MOIS  
D'ACTIVITÉ



122 jours ou 610 heures de travail  
au cours des 28 ou 36 derniers mois  
en fonction de l'âge

1 JOUR TRAVAILLÉ  
=  
1 JOUR INDEMNISÉ



dans la limite de  
2 ou 3 ans selon l'âge

TAUX DE CONTRIBUTION  
EMPLOYEURS (4%)  
ET SALARIÉS (2,4%)



### L'ARE

L'**Aide au retour à l'emploi** est l'allocation d'assurance chômage accordée aux salariés qui ont perdu un emploi involontairement. Son montant est calculé en fonction du salaire perdu. La durée de versement des allocations est déterminée à partir de la durée d'emploi antérieure.

**71%** du salaire antérieur

c'est ce que l'allocation nette représente en moyenne<sup>(1)</sup>

**1100** €

net par mois, c'est l'allocation moyenne

**50%** 

des allocataires perçoivent moins  
de 995 euros net d'allocation par mois  
et 95% perçoivent moins de 2000 euros net

Environ **1 000 personnes**  
perçoivent l'allocation maximale

(6 357 euros net par mois), soit 0,04% des bénéficiaires.  
2% des allocataires bénéficient de l'allocation minimale  
(869 euros net par mois pour un temps complet)

**53%** des demandeurs d'emploi

sont couverts par l'Assurance chômage en juin 2014 :  
ils ont un droit ouvert à l'Assurance chômage

<sup>(1)</sup> Équivalent mensuel au 30 juin 2014, hors annexes 8 et 10.

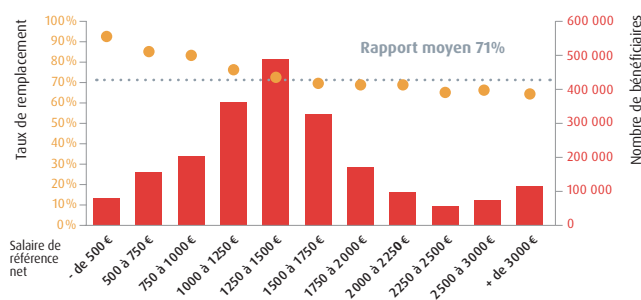
### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les périodes indemnisées permettent de valider des points de retraite complémentaire. Pour cela, l'Unédic verse aux caisses de retraite les fonds nécessaires. Les allocataires de l'Assurance chômage contribuent à ce financement : une participation de 3% assise sur le salaire servant au calcul de leur indemnité est prélevée sur les allocations.

**3,2** MILLIARDS €

ont été versés aux caisses de retraite  
complémentaire en 2014

### Taux de remplacement et nombre de bénéficiaires selon le salaire de référence



En moyenne, l'allocation correspond à **71%** de l'ancien salaire net des allocataires<sup>(1)</sup>. Ce taux de remplacement de l'ancien salaire est plus élevé pour les personnes ayant des rémunérations faibles, du fait du mode de calcul de l'allocation. Les personnes qui ont perdu un salaire de moins de 500 euros net par mois perçoivent une allocation égale à 93% de leur ancien salaire. Pour ceux qui ont perdu un salaire supérieur à 3 000 euros net, l'allocation correspond à 65% du salaire. Les personnes qui ont perdu un emploi payé au SMIC - 1129 euros net en janvier 2014 - bénéficient d'une allocation équivalente à 77% de leur salaire.

Source : Fichier national des allocataires (Unédic/Pôle emploi).  
En cours d'indemnisation au 30/06/2014 observé avec 6 mois de recul.  
Champ : Allocataires indemnisés par l'Assurance chômage, hors annexes 8 et 10, France entière.

## LES INCITATIONS À LA REPRISE D'EMPLOI ET LES AIDES À LA RECONVERSION

L'Assurance chômage propose aux demandeurs d'emploi des aides à la reprise d'activité pour inciter et favoriser le maintien et le retour à l'emploi.

- INCITER  
À LA REPRISE  
D'EMPLOI
- AIDER LA  
RECONVERSION

L'Assurance chômage comprend des incitations à la reprise d'emploi et des aides à la reconversion. En cas de **reprise d'activité** en cours d'indemnisation, les allocataires peuvent bénéficier du cumul entre une allocation et un salaire, de l'aide différentielle de reclassement, et des droits rechargeables. Une aide spécifique existe pour la **création d'entreprise**. Ces dispositifs sont conçus afin de rendre la reprise d'emploi toujours plus intéressante que la situation de chômage sans activité. Ils visent à favoriser la proximité des allocataires avec le marché du travail.

Par ailleurs, des **aides à la reconversion** - comme le Contrat de sécurisation professionnelle et le versement de l'Aide au retour à l'emploi pendant une formation - permettent d'accompagner des processus longs de retour à l'emploi.

### LES INCITATIONS À LA REPRISE D'EMPLOI

#### LE CUMUL ALLOCATION-SALAIRE

permet au demandeur d'emploi qui reprend ou exerce une activité, même de courte durée, de cumuler son salaire avec une partie de son allocation sous certaines conditions, tout en poursuivant sa recherche d'emploi. Cette aide offre la possibilité de prolonger la durée de ses droits à indemnisation, d'améliorer son revenu total par rapport à la seule allocation, et de conserver une proximité avec le marché du travail.

Les conditions d'accès au cumul ont évolué en 2014 pour plus de lisibilité.

- **1,25 million** d'allocataires travaillent chaque mois en 2014 tout en restant inscrits comme demandeurs d'emploi.
- **650 000 personnes** bénéficient du cumul entre salaire et allocation chaque mois en 2014, soit **52 % des allocataires qui travaillent**.



#### LES DROITS RECHARGEABLES

Appliqués depuis octobre 2014, ils concernent le demandeur d'emploi qui a repris un emploi en cours d'indemnisation. Ils lui permettent de conserver l'ensemble de ses allocations non utilisées avant sa reprise d'activité. Une fois toutes ces allocations versées, il peut bénéficier d'un rechargement de droits calculé sur la base de ses derniers emplois, à partir de 150 heures travaillées.

Ainsi, plus un demandeur d'emploi travaille en cours d'indemnisation, plus il acquiert des droits à l'indemnisation dans la durée.

- **97 000 personnes** ont bénéficié d'un rechargement de leur droit pendant le premier trimestre d'application des droits rechargeables, entre octobre et décembre 2014.



## LES AIDES À LA REPRISE D'EMPLOI

**L'ARCE**

L'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise permet de percevoir une partie de ses allocations chômage sous forme de capital. Elle vise à favoriser le reclassement des allocataires en facilitant la reprise ou la création d'une entreprise. Elle permet de couvrir en partie les besoins de financement du projet. En 2014, cette aide est égale à la moitié des allocations restant dues à la date où l'activité de l'entreprise démarre. Cette somme est versée en deux fois à six mois d'intervalle si l'activité est toujours exercée. Cette aide n'est pas compatible avec le cumul allocation-salaire.

L'ARCE est accordée si l'allocataire a obtenu l'ACCRE, dispositif d'exonération de charges financé par l'État (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise).

- 55 500 personnes ont bénéficié de l'ARCE en 2014
- 719 millions € ont été versés en 2014 au titre de l'ARCE

**L'ADR**

L'Aide différentielle de reclassement\* peut être versée à l'allocataire qui reprend un emploi dont la rémunération, pour un horaire équivalent, est inférieure d'au moins 15 % à celle de son emploi précédent.

La différence de salaire peut lui être versée chaque mois. Cette aide s'adresse aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou indemnisés depuis au moins un an.

- 7 000 personnes ont perçu l'ADR en 2014
- 59,4 millions € ont été versés au titre de l'ADR en 2014.

\*L'ADR est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour contribuer au financement de l'élargissement du droit d'option.



## LES AIDES À LA RECONVERSION

**L'AREF**

L'Aide au retour à l'emploi "formation" est versée aux bénéficiaires de l'ARE pendant une période de formation prescrite par Pôle emploi.

- 75 600 demandeurs d'emploi en ont bénéficié chaque mois en 2014
- 1,1 milliard € versé au titre de l'ARE formation

**LE CSP**

Le Contrat de sécurisation professionnelle est un dispositif de reconversion destiné aux licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 personnes ou en liquidation ou redressement judiciaire. Il est cofinancé par l'État et l'Unédic. Il comprend des mesures visant à accélérer le retour vers l'emploi. Il permet de bénéficier durant 12 mois :

- d'un suivi personnalisé et renforcé par un référent spécifique,
- d'une indemnisation sans délai d'attente ni différé d'indemnisation (l'allocation de sécurisation professionnelle),
- d'aides au retour à l'emploi,
- de possibilités de formation.

- 95 600 personnes ont bénéficié du CSP chaque mois en 2014
- 2 milliards d'euros versés au titre du CSP en 2014

## LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

**L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

est une mesure de chômage partiel financée par l'Assurance chômage et l'État. Elle permet aux salariés de conserver leur emploi et 75 % de leur rémunération en cas de baisse d'activité à la suite de difficultés économiques (réduction ou suspension temporaire d'activité). L'employeur rémunère le salarié pour les heures non travaillées ; en compensation, il perçoit une allocation d'activité partielle. L'État gère ce dispositif.

**L'AIDE AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES MOINS DE 26 ANS**

soutient les jeunes accédant à un emploi. Elle leur permet de couvrir les frais auxquels ils sont confrontés avant de percevoir leur premier salaire. Cette aide est mise en œuvre par Pôle emploi, les Missions locales et l'APEC.

- 5,5 millions € ont été versés en 2014 dans le cadre de cette aide



Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr) dans la rubrique ÉTUDES, les études sur les aides



*Notre utilité  
pour Pierre ?  
Faire évoluer  
les règles,  
les expliquer  
et les faire  
appliquer.*

# 2

## FAIRE ÉVOLUER L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les partenaires sociaux, responsables de l'Assurance chômage, ont négocié de nouvelles règles pour les adapter au contexte économique et social.

L'Unédic les accompagne, de la négociation à l'évaluation de leurs décisions.

SUR LE  
WEBRetrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
la vidéo "Pourquoi des  
nouvelles règles ?"

## QU'EST-CE QUE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE ?

En 2014, de nouvelles règles d'indemnisation du chômage sont entrées en vigueur pour deux ans, jusque fin juin 2016. Lesquelles ?

### DES RÈGLES POUR :

- **PROTÉGER**  
LES DEMANDEURS  
D'EMPLOI DANS  
LA DURÉE
- **MAÎTRISER**  
LA SITUATION  
FINANCIÈRE DE  
L'ASSURANCE  
CHÔMAGE

#### Pourquoi de nouvelles règles ?

Progression de l'emploi précaire, aller-retour entre emploi et chômage, besoin de lisibilité des règles, un chômage à un niveau élevé, une situation financière de l'Assurance chômage fragilisée par la conjoncture. Les partenaires sociaux ont négocié dans un contexte exigeant.

Dans leurs décisions, ils ont souhaité que l'Assurance chômage continue de **protéger les demandeurs d'emploi dans la durée**, en préservant ses principes fondamentaux et en adaptant la réglementation à la réalité du monde du travail. Ils ont fait évoluer les règles pour répondre à 3 objectifs : **renforcer la sécurisation des salariés** dans leur parcours entre emploi et chômage, **inciter plus fortement à la reprise d'emploi** et **simplifier les règles pour plus de lisibilité**.

Pour **veiller à l'équilibre financier de l'Assurance chômage**, les négociateurs ont créé de nouvelles ressources et adopté des mesures d'économies dans **un souci d'équité et d'effort partagé**.

#### Qui est concerné par ces règles ?

Les personnes qui ont perdu leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et tous les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation au 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour les droits rechargeables, le cumul allocation-salaire et les droits multi-employeurs.

#### Les fondamentaux de l'indemnisation sont maintenus

L'allocation chômage est versée en cas de perte involontaire d'emploi, à partir de 4 mois d'activité environ. Un jour travaillé donne droit à un jour d'indemnisation. Le montant de l'allocation dépend du salaire perdu. Les taux de contribution des employeurs et des salariés ne changent pas.

### QUI DÉCIDE ?

Tous les 2 ans environ, les organisations représentant les salariés et les employeurs au niveau national et interprofessionnel ont la responsabilité de définir les règles d'indemnisation du chômage :

- Qui contribue ?
- Qui est indemnisé ?
- Pour quel montant ?
- Pour combien de temps ?

Ces décisions sont prises dans le cadre d'une négociation collective, qui aboutit à un accord national interprofessionnel, ensuite transcrit dans une convention d'assurance chômage, elle-même agréée par l'État.

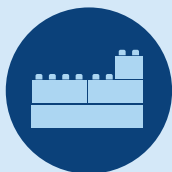
Dans la convention  
de 2014,  
les négociateurs  
ont abouti à  
un équilibre entre :

**850**  
millions d'euros  
d'économies et recettes  
supplémentaires

**450**  
millions d'euros  
d'économies/an

**400**

millions d'euros  
de dépenses nouvelles liées  
aux droits rechargeables

ENCOURAGER LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ  
ET PROTÉGER DANS LA DURÉELA CRÉATION DES DROITS  
RECHARGEABLES

Plus un demandeur d'emploi travaille en cours d'indemnisation, plus il acquiert des droits à l'indemnisation dans la durée. Il conserve l'ensemble de ses allocations en cas de reprise d'emploi, même de courte durée. À la fin de son indemnisation initiale, il bénéficie d'un rechargement de droits calculé sur la base de ses derniers emplois, à partir de 150 heures travaillées. Au final, sa durée d'indemnisation est allongée.

Les personnes qui ont repris un emploi beaucoup mieux rémunéré peuvent exercer un droit d'option pour percevoir immédiatement leurs nouvelles allocations.

Près d'1 million  
de personnes

par an auraient une durée de droit potentiellement allongée. Le risque d'atteindre la fin de droits est réduit : il passe de 32 % à moins de 24 %.

DES RÈGLES DE CUMUL  
PLUS SIMPLES  
ET PLUS LISIBLES

Le cumul entre l'allocation chômage et le salaire a pour objectif d'encourager la reprise d'un emploi. Il est désormais possible quel que soit le nombre d'heures de travail chaque mois. Le calcul de l'allocation est simplifié. Le cumul de l'allocation et du salaire ne doit pas dépasser le salaire perdu. Le seuil horaire et celui lié à la rémunération sont supprimés pour éviter les effets de seuils indésirables. Ces conditions concernent aussi les intérimaires et les plus de 50 ans. Ces nouvelles modalités facilitent et élargissent l'accès au cumul entre allocation et salaire.

120 000 personnes  
de plus

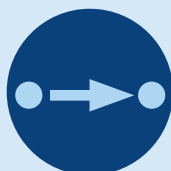
pourraient cumuler allocation et rémunération chaque mois du fait de la suppression des seuils.

DES DROITS RENFORCÉS  
POUR LES SALARIÉS  
AYANT PLUSIEURS  
EMPLOYEURSSUR LE  
WEB

Retrouvez sur [unedic.fr](https://www.unedic.fr) la vidéo "Droits rechargeables, cumul du salaire et de l'allocation : comment ça marche ?"

VEILLER À LA MAÎTRISE FINANCIÈRE  
DE L'ASSURANCE CHÔMAGEDES SEUILS  
ET PLAFONDS REVUS

L'indemnité ne peut pas dépasser 75 % du salaire perdu et ne peut pas être inférieure à 57 % de celui-ci (au lieu de 57,4 % auparavant)

UN ALLONGEMENT  
DU DIFFÉRÉ  
D'INDEMNISATION

En cas d'indemnités de rupture supra-légales, le calcul du différé d'indemnisation est modifié. Sa durée maximale est portée à 180 jours au lieu de 75, sauf pour les licenciés économiques pour lesquels s'appliquent 75 jours maximum.

UNE MODIFICATION  
DES RÈGLES APPLIQUÉES  
AUX INTERMITTENTS  
DU SPECTACLE

Un plafond au cumul entre allocations et revenu d'activité est instauré et le différé d'indemnisation est revu. Le taux de contribution est harmonisé avec le taux de contribution de droit commun.

UNE ADAPTATION  
DES MESURES POUR  
LES PLUS DE 60 ANS

Les salariés de plus de 65 ans et leurs employeurs versent dorénavant des contributions à l'Assurance chômage. Les conditions d'âge pour le maintien des allocations jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein sont revues pour s'adapter à la réforme des retraites.

*"2014 est sans aucun doute une année ambitieuse pour le régime, car elle a vu la mise en œuvre de mesures novatrices, qui encouragent les allocataires à reprendre un emploi sans craindre de perdre des droits."*

Éric Le Jaouen, assesseur, Medef

### DES RÈGLES QUI CONTRIBUENT À AMÉLIORER LA COUVERTURE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

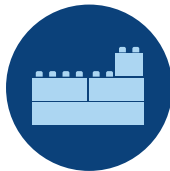
Les règles d'indemnisation adoptées en 2014 devraient contribuer à une meilleure couverture des demandeurs d'emploi par l'Assurance chômage.

**Les droits rechargeables permettront de repousser la fin des droits pour les personnes qui ont repris une activité d'au moins 150 heures, et cela pour près d'un million de personnes par an.**

Les conditions de cumul entre allocation

et rémunération sont assouplies pour faciliter la reprise d'une activité en cours d'indemnisation, permettant de reporter la date de fin de droits. **Les nouvelles modalités de cumul expliquent une hausse du nombre de personnes indemnisées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au 4<sup>e</sup> trimestre 2014, entre 50 000 et 70 000 chômeurs indemnisés de plus.**

**SUR LE WEB**   
Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
les nouvelles règles d'indemnisation  
[www.unedic.fr/nouvelle-convention/mode-emploi](http://www.unedic.fr/nouvelle-convention/mode-emploi)



### UNE INFORMATION RENFORCÉE DU DEMANDEUR D'EMPLOI SUR SES DROITS

La convention d'assurance chômage précise les obligations d'information envers l'allocataire tout au long de son indemnisation, pour lui permettre de s'engager dans sa recherche d'emploi avec une **connaissance claire et complète de ses droits**.

À l'ouverture de ses droits, le demandeur d'emploi doit être informé des caractéristiques de son allocation (montant, durée, premier jour indemnisé) et des conséquences d'une reprise d'activité sur le versement de ses allocations. S'il exerce une activité au cours du mois, permettant le cumul entre sa rémunération et son allocation, il est informé de la durée de ses droits restants. Les éléments pris en compte pour un rechargement de droit lui sont communiqués en amont.



## LE CSP : COMMENT RENDRE PLUS EFFICACE LA RECONVERSION DES LICENCIÉS ÉCONOMIQUES ?

Fin 2014, les partenaires sociaux ont également renégocié le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), dispositif destiné à certains licenciés économiques.

**Les nouvelles règles concernent les salariés dont la procédure de licenciement économique est engagée à partir du 1<sup>er</sup> février 2015. Elles sont applicables jusqu'à fin 2016.**

En amont des négociations, les partenaires sociaux ont partagé un bilan du CSP, préparé par l'Unédic en relation avec les services de l'État.

Le dispositif répond globalement aux attentes de ses bénéficiaires, en particulier en termes d'accès à la formation. Les délais d'entrée en accompagnement peuvent néanmoins être très longs quand le dossier d'adhésion est envoyé tard par l'employeur. La durée minimale des périodes de travail rémunéré autorisées en cours de CSP, de 15 jours, semble contraindre les bénéficiaires dans les reprises d'activité liées à leur projet de reconversion.

**SUR LE WEB**   
Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr) les informations sur le Contrat de sécurisation professionnelle

### OBJECTIFS

**Accélérer l'entrée en accompagnement**

**Mieux articuler la formation, la reconversion et le retour à l'emploi**

**Sécuriser les reprises d'emploi en cours de CSP**

**Assurer l'équilibre financier du dispositif**

### PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU CSP

- L'envoi du dossier **en 2 temps** : d'abord le bulletin d'adhésion puis les pièces pour l'indemnisation
- **La création d'une prime** de reclassement et l'assouplissement des conditions d'accès à l'indemnité différentielle de reclassement
- **L'abaissement à 3 jours** de la durée minimale des périodes de travail rémunéré pendant le CSP (au lieu de 15 jours)
- La possibilité **de prolonger la durée du CSP** en cas de reprise d'activité rémunérée
- **La baisse de l'indemnisation à 75 %** de l'ancien salaire brut (au lieu de 80 %) pour financer les aides à la reprise d'emploi

### RÉSULTATS ATTENDUS

**Des retours à l'emploi durable plus nombreux et plus rapides**

Par ailleurs, les négociateurs ont décidé que les opérateurs qui accompagnent les bénéficiaires du CSP seront rémunérés notamment selon leurs résultats de reclassement.



#### Dates clés

**27 octobre** : Ouverture de la négociation sur le Contrat de sécurisation professionnelle. Publication d'un dossier de référence par l'Unédic, en lien avec la Dares et la DGEFP.

**8 décembre** : Accord national interprofessionnel sur le CSP.

**26 janvier 2015** : Signature de la convention relative au CSP.

## DE LA NÉGOCIATION À L'ÉVALUATION : COMMENT LES RÈGLES ÉVOLUENT-ELLES ?

De la préparation à la mise en œuvre des règles d'assurance chômage négociées en 2014, l'Unédic accompagne les partenaires sociaux dans leurs réflexions et le déploiement de leurs décisions.

- CONSEILLER
- SÉCURISER
- FAIRE  
COMPRENDRE
- PILOTER LA MISE  
EN ŒUVRE
- ÉVALUER

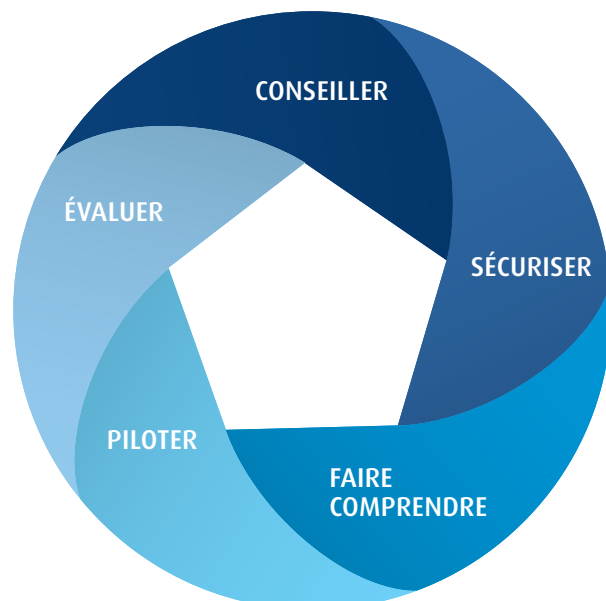
### Faciliter la négociation et mettre en œuvre les décisions

Dans la négociation de la convention d'assurance chômage, l'Unédic a assuré une mission d'**aide à la décision** des négociateurs, d'abord **par un appui technique au groupe politique paritaire**. Ces travaux ont abouti à un dossier de référence présentant un diagnostic partagé sur les principales thématiques de la négociation. La première réunion de négociation a été consacrée à l'analyse de ce dossier, qui a ensuite été rendu public.

Pendant la négociation, l'Unédic a répondu aux demandes de **simulations** de chaque organisation sur les effets des évolutions réglementaires envisagées. Ces contributions alimentent les discussions des négociateurs sur les évolutions récentes du marché du travail et leurs impacts sur l'Assurance chômage. Tout au long du processus, l'Unédic organise le **lien avec les opérateurs** pour étudier les conditions dans lesquelles les futures règles sont applicables sur le terrain.

Afin de garantir la sécurité juridique des décisions négociées, **elle traduit** ensuite **les décisions des négociateurs dans des textes conventionnels**. Une fois la convention d'assurance chômage signée, l'Unédic effectue une estimation de l'impact des changements de règles pour les allocataires et les finances de l'Assurance chômage. **Elle coordonne** ensuite **l'application des règles** avec les opérateurs **et veille à la qualité de l'information** des publics concernés pour qu'ils comprennent les règles.

Enfin, **elle conduit l'évaluation** des effets des règles et accompagne les partenaires sociaux dans la préparation de la prochaine négociation.



*Une consultation régulière d'un groupe de collaborateurs du réseau de Pôle emploi a été mise en place.*

## UNE ANTICIPATION DE LA MISE EN ŒUVRE AVEC PÔLE EMPLOI

L'Unédic a engagé des travaux avec Pôle emploi dès la fin de l'année 2013 pour **prendre en compte les conséquences opérationnelles** dans le conseil apporté aux négociateurs, puis **appliquer les décisions** négociées dans les meilleures conditions. Cette coopération a porté en particulier sur la traduction des règles dans les procédures et les systèmes d'information, la formation des conseillers et l'information des demandeurs d'emploi. Les travaux conjoints ont aussi permis d'identifier les contraintes opérationnelles dans l'application des règles. Le déploiement des règles fait l'objet d'un suivi, notamment avec des indicateurs et la consultation régulière d'un groupe de collaborateurs du réseau de Pôle emploi. Cela permet de **veiller à la qualité du service d'indemnisation** pendant la période d'entrée en vigueur des mesures. Dans la phase de démarrage de la nouvelle réglementation, l'Unédic a assuré avec Pôle emploi une veille relative aux dysfonctionnements éventuels pour proposer des ajustements.



## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES NOUVELLES RÈGLES

Pour suivre la mise en œuvre des règles et mesurer leur impact, les partenaires sociaux prévoient de se réunir régulièrement au sein d'un groupe de travail, le **groupe politique paritaire**. Ces rendez-vous sont l'occasion d'anticiper, d'approfondir et d'arbitrer les sujets de la prochaine négociation.

En appui à leurs travaux, les signataires de la convention d'assurance chômage ont confié à l'Unédic la réalisation d'une **évaluation qualitative et quantitative**. Cette démarche porte en particulier sur les effets des droits rechargeables et du cumul de l'allocation avec un salaire.

En octobre 2014, **le Bureau de l'Unédic a adopté un projet d'évaluation fondé sur deux approches**. Des indicateurs seront présentés chaque trimestre pour suivre la mise en œuvre des règles. Au terme de la convention, une évaluation vise à vérifier que les objectifs assignés aux mesures sont atteints et analyser l'évolution des comportements au regard des incitations à la reprise d'emploi.

Engagé en 2015, **le programme d'évaluation est accompagné par un comité scientifique composé d'experts extérieurs**. Il assure l'assistance méthodologique, un suivi et une validation des résultats au fil de leur avancement.

*Une évaluation qualitative et quantitative a été confiée à l'Unédic par les signataires de la convention d'assurance chômage.*



## DE LA PRÉPARATION...

Groupe  
politique  
paritaireOuverture  
de la négociation  
sur la convention  
d'assurance  
chômage

17 janvier

Accord national  
interprofessionnel  
sur l'indemnisation  
du chômage, soumis  
à la signature  
des négociateurs

22 mars

Signature  
de la convention  
d'assurance  
chômage  
et de ses textes  
associésOrganisations signataires :  
CGPME, Medef, UPA  
(employeurs)  
CFDT, CFTC, FO (salariés)

14 mai

Agrément  
de la convention  
d'assurance chômage  
par le ministre de l'Emploi  
26 juinEntrée en vigueur  
de la convention  
d'assurance chômage1<sup>er</sup> juillet

NÉGOCIATEURS\*

Janvier  
2014

NÉGOCIATION

PRÉPARATION

UNÉDIC

Appui  
technique  
au groupe  
politique  
paritaireTravaux  
préparatoires

CONSEILLER

Publication d'un dossier  
de référence sur l'Assurance  
chômage, à disposition  
des négociateurs

CONSEILLER

Traduction juridique  
des décisions  
des négociateurs,  
sous forme de textes  
conventionnels

SÉCURISER

Étude d'impact  
des nouvelles  
règles pour  
les personnes  
concernées  
et les finances  
de l'Assurance  
chômage

22 mai

CONSEILLER

Suivi du déploiement  
des règles avec les opérateurs,  
en particulier Pôle emploiPILOTER  
LA MISE EN ŒUVRELancement  
des travaux  
avec Pôle  
emploiPILOTER  
LA MISE  
EN ŒUVRERéponse aux questions  
réglementaires et  
réalisation des simulations  
sur les effets des évolutions  
réglementaires envisagées  
à la demande de chaque  
organisation

CONSEILLER

Prescription des règles  
aux opérateurs de l'Assurance  
chômage (circulaires,  
instructions, consignes  
informatiques)  
et prise en compte  
des conditions de mise  
en œuvre dans l'écriture  
des textes

SÉCURISER

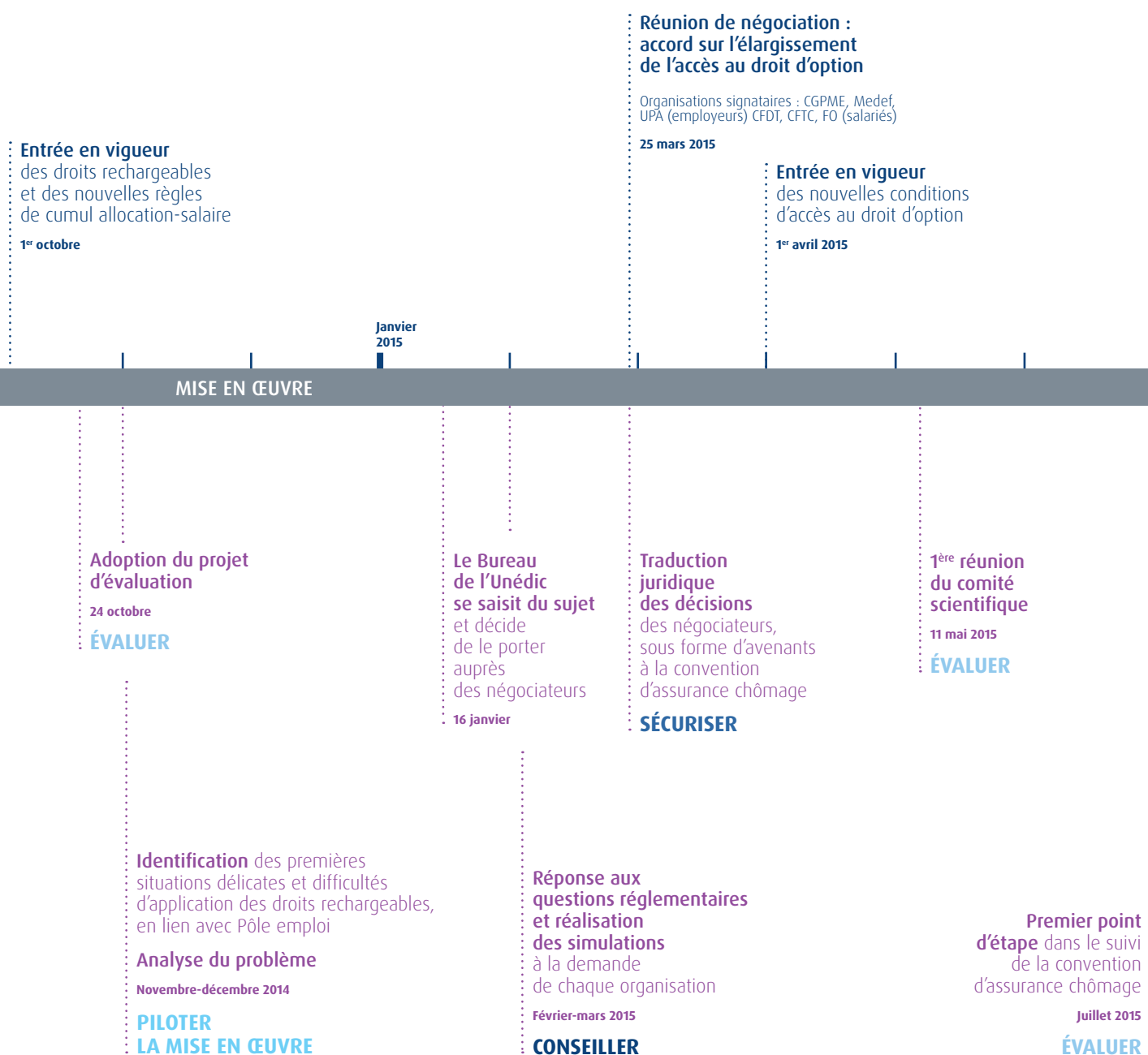
Mise en ligne  
d'un espace  
d'information  
sur les nouvelles règles

26 juin

FAIRE COMPRENDRE

\* Organisations participant à la négociation : CGPME, Medef, UPA (employeurs) ; CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO (salariés).

## ...À L'ÉVALUATION DE LA CONVENTION





*Notre utilité  
pour Zina ?  
Lui garantir  
une gestion  
exigeante,  
transparente  
et attentive  
à elle.*

# 3

## GÉRER L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les partenaires sociaux assurent la gestion du régime d'assurance chômage au sein de l'Unédic. Dans l'exercice de cette responsabilité, ils entendent être attentifs aux situations des bénéficiaires de l'Assurance chômage, exigeants dans la mise en œuvre des règles, dans la gestion financière, et faire preuve de transparence.

*"Je demeure convaincu que nous avons bien fait de nous engager dans la voie du paritarisme. Si c'était à refaire, je le referais."*

André BERGERON

## QU'EST-CE QU'UNE GESTION PARITAIRE ?

La loi délègue aux partenaires sociaux la gestion de l'Assurance chômage. Ils s'assurent de la bonne mise en œuvre des règles qu'ils ont négociées et gèrent son financement.

### LES PARTENAIRES SOCIAUX ASSURENT LA GESTION DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

#### Des instances de décision paritaires

Les représentants des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel siègent au Conseil d'administration et au Bureau de l'Unédic. Dans ces deux instances, les salariés et les employeurs sont représentés de manière égale. La présidence du Conseil d'administration alterne tous les 2 ans entre les représentants des salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO) et des employeurs (CGPME, Medef, UPA).

Au sein des régions, les instances paritaires régionales participent au suivi de la mise en œuvre des règles d'assurance chômage.

## LES INSTANCES DE L'UNÉDIC

Collège  
salariés  
**25**  
membres  
**25**  
membres  
Collège  
employeurs

**10**  
TITULAIRES  
choisis parmi  
les membres  
du Conseil  
d'administration



**Alain CASANOVA**  
Contrôleur général  
économique  
et financier

**Anne-Sophie DELETOMBE**  
2<sup>e</sup> vice-présidente  
(CFTC)

**Patrick LIEBUS**  
Trésorier  
(UPA)

**Denis GRAVOUIL**  
Assesseur  
(CGT)

**Jean-François PILLIARD**  
Vice-président  
(MEDEF)

**Patricia FERRAND**  
Présidente  
(CFDT)

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nommé pour 2 ans

MISSION : gérer le régime d'assurance chômage

### LE BUREAU DE L'UNÉDIC

Nommé par le Conseil d'administration du 29 janvier 2015 - Réunion mensuelle

MISSION : assurer le fonctionnement opérationnel de l'Unédic.



## ANDRÉ BERGERON

Décédé le 20 septembre 2014, André Bergeron a profondément marqué l'histoire de l'Assurance chômage et du paritarisme de gestion.



Défenseur de la négociation collective, André Bergeron prit une part déterminante dans la fondation de l'Assurance chômage en 1958. Il a été le premier président de l'Unédic, et a assuré ce mandat pour le collège salarial jusqu'en 1990. Il fut secrétaire général de Force Ouvrière de 1963 à 1989.

*"Nous avons parfois connu de vifs débats. C'est dans la nature des choses et conforme à l'esprit de notre régime, dont les gestionnaires représentent des sensibilités différentes et des intérêts parfois contradictoires. Mais nous nous sommes toujours réunis sur l'essentiel. (...) Je demeure convaincu que nous avons bien fait de nous engager dans la voie du paritarisme. Si c'était à refaire, je le referais."*

Conseil d'administration 1990, dans son rapport moral

### L'ACCORD SUR LA MODERNISATION DU PARITARISME

signé par les partenaires sociaux en février 2012, fixe les principes d'une gestion paritaire exemplaire. Il réaffirme la vocation du paritarisme de gestion : garantir la qualité du service rendu aux bénéficiaires et faciliter la négociation collective. Parmi les principes de fonctionnement qu'il définit, figurent la transparence et l'évaluation de l'efficacité du service proposé. Cet accord s'applique à l'Unédic qui l'a traduit dans ses règles et modes de fonctionnement actuels.

### AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DE LA GOUVERNANCE ET DE LA GESTION

Depuis 2013, l'Unédic dispose d'une commission d'audit et de préparation des comptes, d'une commission chargée de nommer les dirigeants et de définir leur rémunération. Les décisions et travaux de ses instances font l'objet d'une synthèse publique. Un audit externe est réalisé à chaque fin de mandat du Conseil d'administration. Les nouveaux administrateurs bénéficient d'une formation technique et juridique, en particulier sur les évolutions réglementaires.

L'association met à disposition du public ses études, les dossiers de référence en début de négociation, les études d'impact des règles négociées, et notamment ses travaux de simulation pour la mission de concertation sur les intermittents du spectacle. Elle participe aux réflexions de la communauté des chercheurs, au sein de la Chaire de sécurisation des parcours professionnels.



**Antoine  
FOUCHER**  
Assesseur  
(MEDEF)

**Stéphane  
LARDY**  
Assesseur  
(FO)

**Éric  
LE JAOUEN**  
Assesseur  
(MEDEF)

**Geneviève  
ROY**  
3<sup>e</sup> vice-présidente  
(CGPME)

**Franck  
MIKULA**  
Trésorier adjoint  
(CFE-CGC)



**Vincent  
DESTIVAL**  
Directeur général  
depuis le 27 septembre 2010

### DIRECTEUR GÉNÉRAL

Responsable du fonctionnement  
des services de l'Unédic

Le contrôleur général économique et financier siège au Conseil d'administration et au Bureau avec une voix consultative. Il assure le lien avec le ministre des Finances.

## QUE FAIT L'UNÉDIC DANS L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les partenaires sociaux ont confié à l'Unédic la gestion de l'Assurance chômage.



### L'Unédic au service des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux ont créé l'Unédic en **1958** pour gérer collectivement l'Assurance chômage. Cette **association paritaire**, organisme de droit privé, apporte un soutien aux partenaires sociaux dans l'exercice de leurs responsabilités de négociation et de gestion. Elle veille à préserver leur autonomie et leur capacité de gestion. Pour cela, elle accomplit **5 missions**.

### CONSEILLER

L'Unédic effectue une mission de conseil et d'aide à la décision auprès des négociateurs

### SÉCURISER

Elle assure ensuite la sécurisation juridique de leurs décisions

### FAIRE COMPRENDRE

Elle veille à faire comprendre les mesures en vigueur et leurs évolutions

### PILOTER LA MISE EN ŒUVRE

Elle pilote la mise en œuvre des règles avec les opérateurs de l'Assurance chômage, leur application sur le terrain et la gestion financière

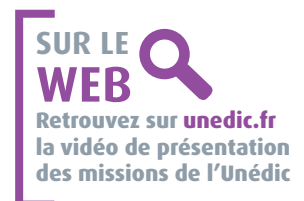
### ÉVALUER

Enfin, elle conduit l'évaluation des dispositifs créés par les partenaires sociaux

### L'UNÉDIC EST MEMBRE :

- du Conseil d'orientation pour l'emploi (COE),
- du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP),
- du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS),
- de l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS),
- du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Elle participe aux travaux du Haut conseil de financement de la protection sociale (HCFiPS)



# L'UNÉDIC AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI



## UNE GESTION ATTENTIVE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

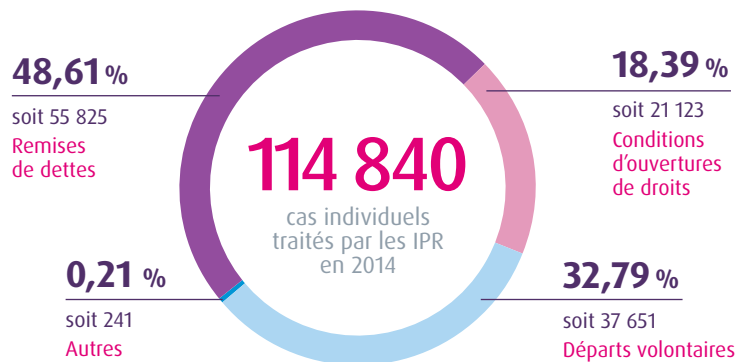
Dans la gestion de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux prêtent attention aux situations des bénéficiaires. Ils s'engagent dans une démarche de pédagogie et de transparence.

### COMPRENDRE LES SITUATIONS ET LES BESOINS DES BÉNÉFICIAIRES

#### Être à l'écoute des demandeurs d'emploi

Responsables de l'Assurance chômage, les partenaires sociaux entendent vérifier que les règles qu'ils ont fixées concourent aux buts poursuivis et sont adaptées aux besoins socio-économiques des salariés et des entreprises. Cette démarche vise également à améliorer la lisibilité et l'accessibilité de la réglementation pour les bénéficiaires et ceux qui l'appliquent.

Au plan local, les partenaires sociaux, réunis au sein des Instances paritaires régionales (IPR), statuent sur les cas particuliers de demandeurs d'emploi. Leur intervention permet de **prendre en compte les situations individuelles** dans l'application des règles.



### RÉPONDRE À LA DEMANDE D'INFORMATION

Dans les enquêtes, les demandeurs d'emploi avaient exprimé une attente d'information sur l'indemnisation. Ces réactions ont soulevé la question de la qualité de cette information : comment dépasser l'information sur le mode opératoire et les démarches à réaliser pour aller vers le sens et permettre aux salariés et demandeurs d'emploi de comprendre les conditions d'indemnisation afin d'anticiper et décider en connaissance de cause ? Aussi, l'Unédic a-t-elle engagé une démarche d'information et d'explication des changements de règles intervenus en 2014, auprès des publics concernés : un espace d'information en ligne, une action volontariste vers les médias grand public, des partenariats avec des sites d'information de référence et des réunions d'information, notamment avec des parlementaires.

L'Unédic conduit régulièrement des **enquêtes auprès des demandeurs d'emploi**, afin de recueillir leur perception de la manière dont fonctionne l'indemnisation. Ces travaux alimentent les réflexions pour améliorer le système, de l'information des personnes jusqu'à la gestion des situations individuelles complexes. En 2014, des bénéficiaires du Contrat de sécurisation professionnelle ont été interrogés sur leur expérience de l'accompagnement et le bilan personnel de leur parcours. Par ailleurs, pour nourrir les réflexions lors de la négociation de la convention tripartite entre État-Unédic-Pôle emploi, une enquête auprès de demandeurs d'emploi alternant des périodes d'emploi et de chômage a permis de mieux connaître leurs besoins et leurs attentes en matière d'accompagnement à l'emploi.

#### Identifier les difficultés dans l'application

L'Unédic transmet à ses instances un rapport **semestriel sur les difficultés d'application** de la réglementation. Il intègre des témoignages de demandeurs d'emploi, les travaux conjoints avec Pôle emploi et les remontées provenant des IPR et des instances de médiation pour dresser un panorama complet de l'application des règles, identifier rapidement et analyser les difficultés éventuelles. Lorsqu'elles relèvent des négociateurs, elles leur sont transmises.

“ Nous avons eu à cœur que l'Unédic s'investisse dans la pédagogie et l'information auprès de tous les publics concernés, car la compréhension des règles est indispensable pour chacun et pour le bon fonctionnement de l'indemnisation.”

Patricia Ferrand, présidente, CFDT

**SUR LE WEB**   
Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr)  
le tableau de bord de l'Assurance chômage  
chaque trimestre et consultez le rapport  
de contrôle et d'audit de l'Unédic pour 2014

## UNE MISE EN ŒUVRE EXIGEANTE DES RÈGLES

L'Unédic confie la mise en œuvre opérationnelle de l'Assurance chômage à plusieurs opérateurs. Au cœur de ce réseau d'acteurs, elle veille à la bonne mise en œuvre des décisions des partenaires sociaux et à la qualité du service rendu.

### VEILLER À LA QUALITÉ DU SERVICE

#### Une mise en œuvre déléguée

L'Acoss, les Urssaf et la CCMSA assurent l'essentiel du recouvrement des contributions, et Pôle emploi est chargé de l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Pour **garantir la continuité et la qualité du service** rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises, des **conventions** encadrent la coopération entre l'Unédic et ses opérateurs. Elles définissent la répartition des rôles et des responsabilités, et **fixent des objectifs précis aux opérateurs** dans la réalisation du service délégué.

#### Garantir la bonne mise en œuvre des règles

L'Unédic veille à la bonne mise en œuvre des règles de l'Assurance chômage, selon plusieurs modalités.

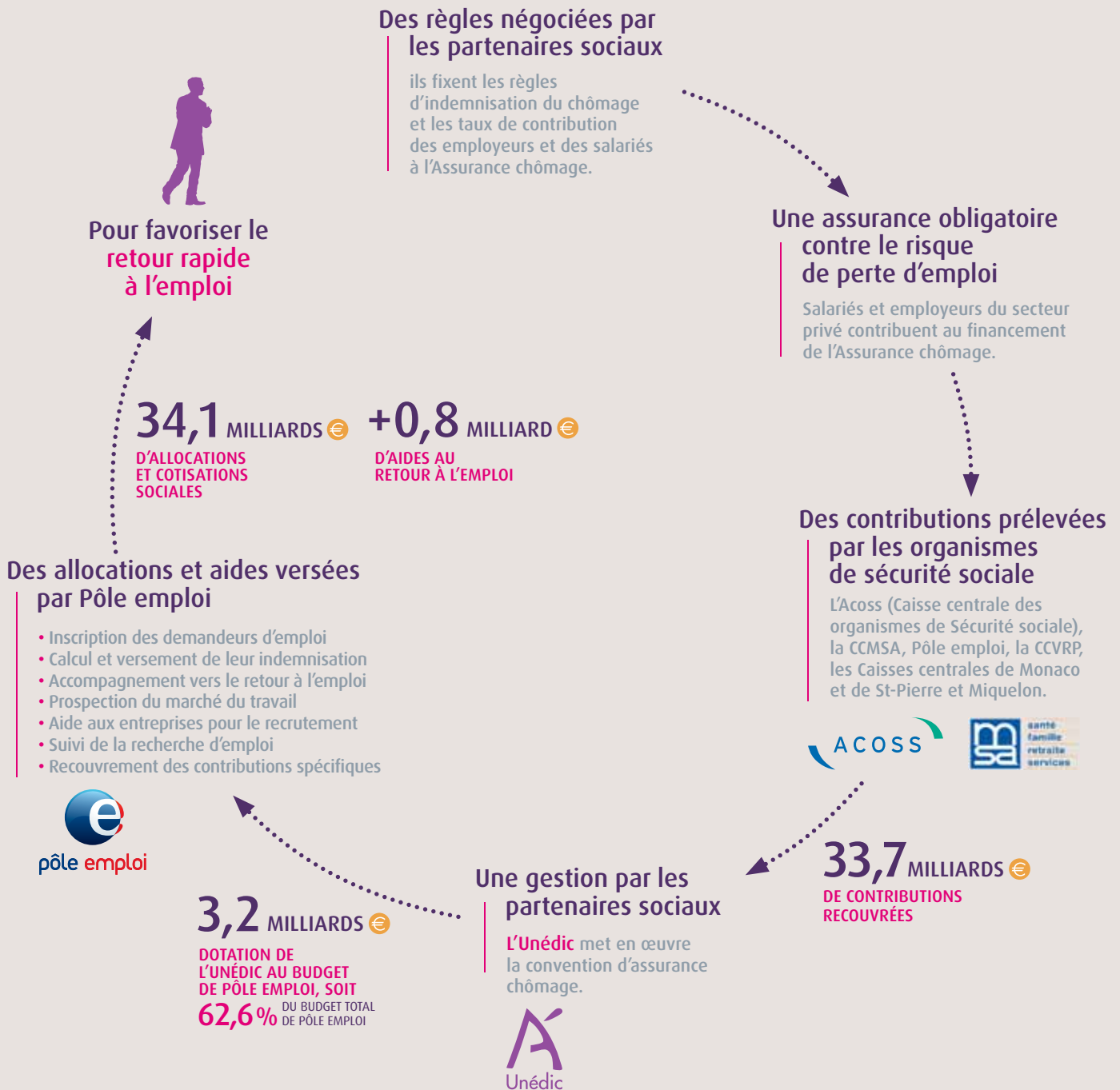
Lorsque les règles évoluent, elle accompagne les opérateurs dans leur application, en leur transmettant des prescriptions.

Chaque trimestre, le Bureau de l'Unédic étudie les **indicateurs de suivi** de l'indemnisation et de la collecte des contributions. Ces travaux lui permettent de vérifier que les **objectifs de qualité de service** sont atteints, d'identifier les axes d'amélioration, de construire des plans d'action avec les opérateurs et de prendre les décisions de gestion adaptées.

Des **missions d'audit**, réalisées par l'Unédic ou conjointement avec les opérateurs, permettent de contrôler la conformité des procédures aux règles définies par les partenaires sociaux. Elles donnent lieu à des recommandations, destinées à contribuer à la performance de l'opérateur dans la conduite de la mission qui lui est confiée.

**31,1** MILLIARDS €  
de contributions collectées par l'Acoss

**2,6** MILLIARDS €  
recouvrés par les autres opérateurs  
dont Pôle emploi, la CCMSA et l'Acoss  
pour des dispositifs spécifiques.

L'INDEMNISATION PAR  
L'ASSURANCE CHÔMAGE :  
QUI FAIT QUOI ?

## COMMENT FACILITER LE RETOUR A L'EMPLOI DURABLE ?

*“Dans le débat sur la convention tripartite, les partenaires sociaux ont défendu une ambition pour Pôle emploi, autour d'un objectif majeur : accélérer l'accès à l'offre de services et dynamiser les parcours de retour à l'emploi”. Patricia Ferrand*



### Dates clés

**29 septembre** : Lettre paritaire relative aux orientations stratégiques de Pôle emploi

**18 décembre** : Signature de la convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2015-2018

### PLUSIEURS INDICATEURS

permettent de s'assurer de la rapidité de la prise en charge des demandeurs d'emploi et de la qualité du traitement des demandes d'allocations. Ils sont régulièrement suivis par les instances de gouvernance de l'Unédic et par le comité de coordination Unédic-Pôle emploi. En 2014, ces indicateurs présentent une dégradation du service par rapport à 2013, et en deçà des objectifs de qualité et d'efficacité définis. Les actions mises en place par Pôle emploi pour améliorer ces résultats font l'objet d'une observation attentive de la part de l'Unédic et d'échanges réguliers entre les deux institutions.

MOYENNE ANNUELLE 2014      OBJECTIF

TAUX DE DÉCISIONS EN MOINS DE 15 JOURS	92,2 %	95 %
--	--------	------

TAUX DE PREMIERS PAIEMENTS DANS LES DÉLAIS	88,9 %	93 %
--	--------	------

TAUX DE QUALITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALLOCATIONS	88,4 %	92 %
--	--------	------

### Une nouvelle feuille de route pour Pôle emploi

L'Unédic est le **principal financeur de Pôle emploi**. À ce titre, elle a défini avec l'État la nouvelle feuille de route de l'opérateur pour les années 2015 à 2018. Cette **convention tripartite** fixe les **orientations stratégiques de Pôle emploi**. Ces priorités, définies en amont par les partenaires sociaux dans une lettre paritaire, s'inscrivent dans la continuité des priorités de la précédente convention : personnaliser l'offre de services, développer une proximité plus forte avec les territoires et poursuivre l'effort d'optimisation des moyens. La nouvelle convention tripartite affirme une ambition : **accélérer l'accès à l'offre de services de Pôle emploi et dynamiser les parcours** pour faciliter le retour à l'emploi durable.

### Pour un accompagnement qui suit le parcours réel du demandeur d'emploi

Pôle emploi assure la déclinaison opérationnelle de ces engagements. Pour que son offre de services trouve toute son efficacité et s'adapte à l'évolution du marché du travail, l'opérateur est appelé à se saisir des opportunités, parmi lesquelles les nouveaux droits pour les demandeurs d'emploi et les potentiels du numérique.

Le premier entretien sera recentré sur le **diagnostic**, afin de proposer au plus tôt au demandeur d'emploi un **accompagnement adapté à ses besoins**. L'inscription et la demande d'indemnisation pourront être réalisées en amont. Chaque moment clé dans l'indemnisation a vocation à être un temps de diagnostic et d'information pour que l'accompagnement s'adapte au parcours réel du demandeur d'emploi. Ainsi, une expérimentation est prévue pour créer une offre de services spécifique pour les demandeurs d'emploi qui alternent fréquemment des périodes d'emploi et de chômage. Les demandeurs d'emploi continueront de bénéficier des 4 modalités d'accompagnement. Le nombre de demandeurs d'emploi en accompagnement intensif sera élargi d'ici 2017.

L'offre de services poursuit son adaptation aux besoins des recruteurs avec la mise en place de conseillers dédiés à la relation aux entreprises.

Dans le suivi de la convention tripartite, l'Unédic est particulièrement **attentive aux résultats en matière de retour à l'emploi durable et de lutte contre le chômage de longue durée**. Elle est aussi vigilante pour la qualité du service d'indemnisation, primordiale dans la sécurisation des salariés privés d'emploi.

La convention tripartite fait l'objet d'un dispositif d'évaluation. La mise en œuvre de cette convention est suivie par 14 indicateurs avec des objectifs pour chaque année.

*“La qualité du service d'indemnisation constitue un enjeu essentiel pour les demandeurs d'emploi. Le revenu de remplacement, c'est le premier élément de la sécurisation des parcours.”*

Patricia FERRAND

## GARANTIR LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

L'Unédic assure le financement de l'Assurance chômage. En complément du recouvrement des contributions, elle recourt à un programme d'emprunt afin de garantir le versement des allocations et des aides.

### UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉPENDANTE DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

#### Des contributions en légère augmentation, des dépenses en progression

En 2014, la croissance de l'activité économique est faible (+0,2%). Les destructions d'emploi se sont poursuivies sur l'année, entraînant un recul de l'emploi salarié, combiné au ralentissement des salaires. De ce fait, la masse salariale est peu dynamique en 2014. **Les recettes de contributions augmentent peu** (+1,8%). Elles s'élèvent à 33,7 milliards d'euros en 2014 contre 33,1 milliards d'euros en 2013.

Le **chômage** au sens du Bureau international du travail augmente de 0,4 point au cours de l'année ; il atteint 10,1% de la population active en France métropolitaine en fin d'année, soit 2,9 millions de chômeurs. Cette hausse du chômage se traduit par une progression du nombre de demandeurs d'emploi avec ou sans activité. Le nombre de **personnes bénéficiant de l'allocation** d'aide au retour à l'emploi **augmente** de 5,3% en un an. Il atteint 2,4 millions d'allocataires en fin d'année pour la France entière.

Le ralentissement de la croissance de la masse salariale et l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés ont engendré un déficit de 3,7 milliards d'euros sur l'année. Fin 2014, l'endettement net s'établit à 21,3 milliards d'euros, contre 17,6 milliards d'euros fin 2013.

### QUI VERSE DES CONTRIBUTIONS À L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les employeurs du secteur privé, ceux du secteur public ayant adhéré à l'Assurance chômage et leurs salariés paient obligatoirement une contribution à l'Assurance chômage. La contribution est calculée sur les salaires limités à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 12 516 euros en 2014). Le taux de contribution des employeurs est de 4% et celui des salariés de 2,4%, soit 6,4% au total. Certains contrats de travail sont soumis à une modulation des contributions des employeurs depuis juillet 2013 : une majoration pour les CDD de moins de 3 mois et une exonération pour l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans (durant 3 ou 4 mois).

### SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

**- 3,7** MILLIARDS €  
DÉFICIT ANNUEL

**- 21,3** MILLIARDS €  
DETTE CUMULÉE NETTE  
FIN 2014



*“Ce n'est pas l'Assurance chômage qui est malade, c'est l'emploi, ce sont la confiance, la lisibilité politique, la croissance. L'Unédic et les partenaires sociaux tiennent le cap pour les salariés privés d'emploi..”*

Anne-Sophie Deletombe,  
2<sup>ème</sup> vice-présidente, CFTC

## À QUOI SERVENT LES CONTRIBUTIONS À L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les contributions sont destinées au financement de plusieurs dépenses :



**34,1**  
MILLIARDS €

ALLOCATIONS  
CHÔMAGE  
ET COTISATIONS  
SOCIALES



**1,9**  
MILLIARD €

PART DES POINTS  
DE RETRAITE  
PRIS EN CHARGE  
PAR L'UNÉDIC



**0,8**  
MILLIARD €

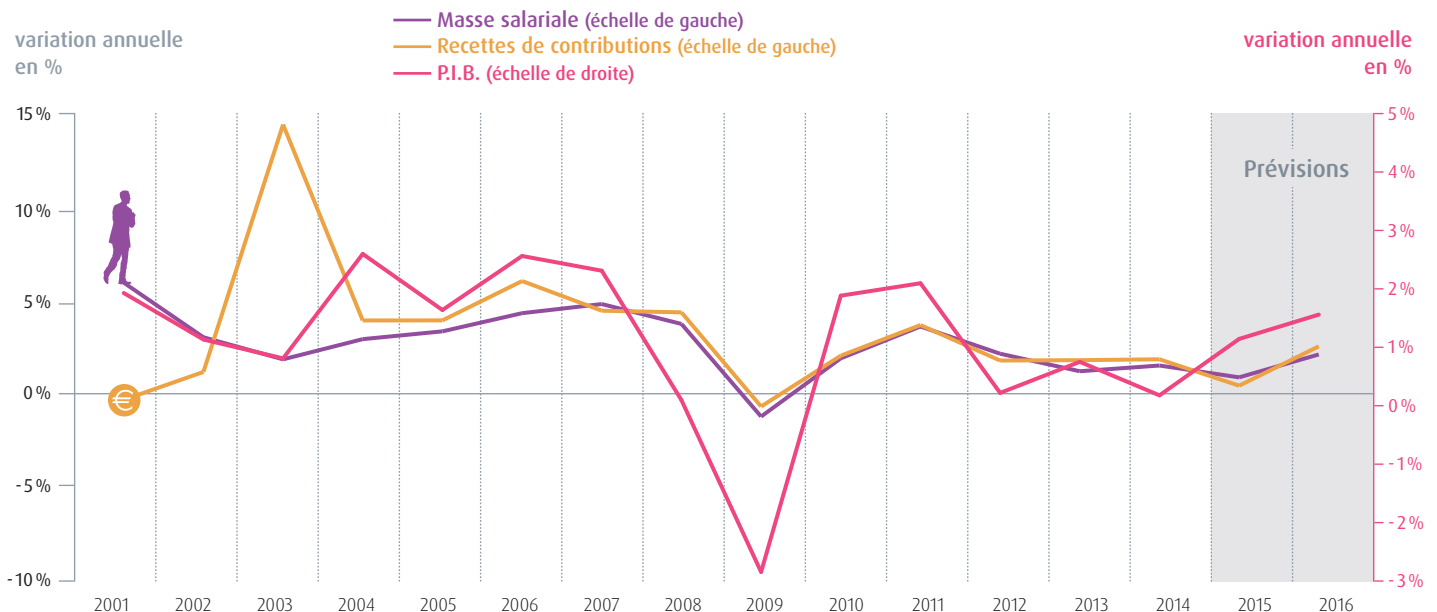
AIDES  
AU RETOUR  
À L'EMPLOI



**3,2**  
MILLIARDS €

DOTATION  
DE L'UNÉDIC  
AU BUDGET  
DE PÔLE EMPLOI  
EN 2014

## MASSE SALARIALE ET CONTRIBUTIONS À L'ASSURANCE CHÔMAGE



Source : Insee, Acoos, Unedic, Prévisions Unédic.

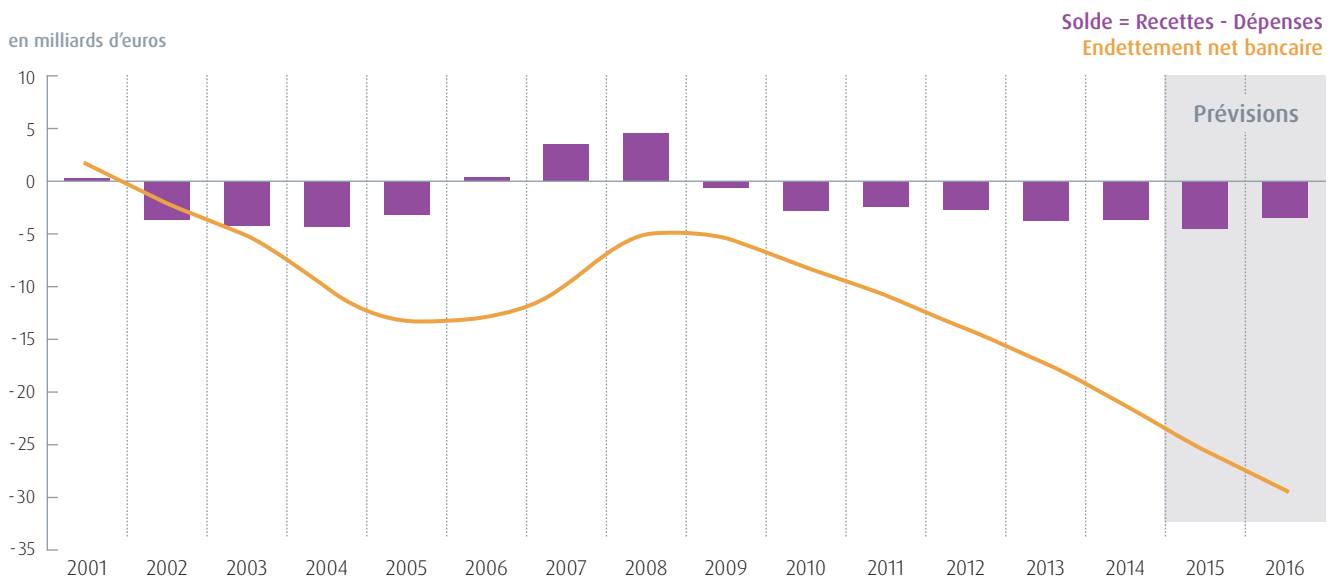
EMPRUNTER  
DANS LES  
MEILLEURES  
CONDITIONS

## Emprunter pour faire face à la conjoncture

Face à une conjoncture dégradée, l'Unédic recourt à l'emprunt pour couvrir l'écart entre les contributions et les dépenses. Les règles adoptées par les négociateurs en 2014 permettent de réaliser 450 millions d'euros d'économies par an (c'est-à-dire 850 millions d'euros d'économies et de recettes supplémentaires, moins 400 millions d'euros de coût lié aux droits rechargeables). Ces changements de règles ralentissent l'augmentation du déficit de l'Assurance chômage.

Dans un tel contexte, le **recours à l'emprunt assure la disponibilité des fonds nécessaires à l'indemnisation** des demandeurs d'emploi. Les **besoins de financement** sont **anticipés** par les prévisions financières réalisées trois fois par an. À partir de 2015, l'Unédic remet au parlement et au gouvernement des travaux de projection financière à un horizon de 3 ans, comprenant une analyse de l'effet de l'évolution de l'emploi salarié et du chômage sur le solde de l'Assurance chômage.

## VARIATION DE TRÉSORERIE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE



Source : Unédic, Prévisions Unédic.

*“La valeur et l'utilité du paritarisme résident dans une meilleure prise en compte de la réalité, et une gestion responsable.  
La convention d'assurance chômage est un vrai début de réforme.”*

Jean-François Pilliard, vice-président, Medef

### Maîtriser le coût de financement de la dette

La stratégie financière de l'Unédic vise à maintenir le coût de financement de la dette. Son **programme d'emprunt** fait appel à des billets de trésorerie, des bons à moyen terme négociables (BMTN) et des émissions obligataires (Euro medium term notes). Chaque année, le Conseil d'administration approuve le programme de financement.

En 2014, un programme de BMTN a été lancé, d'une taille de 3 milliards d'euros avec une maturité maximale de 3 ans. Sa création permet de réduire l'encours de billets de trésorerie et ainsi d'**allonger la durée moyenne de la dette**. Neuf émissions obligataires ont permis de lever 7 milliards d'euros sur des maturités de 5 à 10 ans. Les émissions obligataires de l'Unédic bénéficient de la garantie explicite de l'État depuis 2011. Cette garantie permet à l'Unédic, en tant qu'association, de poursuivre ses émissions obligataires dans le respect du code monétaire et financier.

Pour 2015, le programme d'émissions obligataires est de 6 milliards d'euros. La taille du programme de BMTN est augmentée à 5 milliards d'euros maximum avec une maturité jusqu'à 5 ans. La dette à fin 2015 est estimée à 25,9 milliards d'euros.




#### Dates clés

**27 juin** : Le Conseil d'administration approuve les comptes certifiés de l'Assurance chômage pour 2013. Il adopte la stratégie de financement pour l'exercice 2015.

**30 octobre** : Le programme d'emprunt pour l'exercice 2014 est complètement réalisé.

SUR LE  
WEB 

Retrouvez sur [unedic.fr](http://unedic.fr) toutes les prévisions financières et plus de précisions sur le programme d'emprunt sur l'espace investisseurs



*Notre utilité  
pour Yvan ?  
Expliquer  
les termes  
de l'Assurance  
chômage.*

# 4

## GLOSSAIRE

### ASSURANCE CHÔMAGE

Régime d'assurance obligatoire contre la perte involontaire d'emploi pour les salariés du privé et du public (dans certaines conditions) dont la gestion est confiée aux partenaires sociaux.

### ACOSS

Caisse centrale des organismes de Sécurité sociale, principalement les Urssaf.

### ACTIVITÉ PARTIELLE

Dispositif qui permet aux salariés de conserver leur emploi et 75 % de leur rémunération en cas de baisse d'activité consécutive à des difficultés économiques. Cette mesure de chômage partiel est financée par l'Assurance chômage et l'État.

### ADR

Aide différentielle de reclassement, accordée aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, ou indemnisés depuis au moins un an, qui reprennent une activité dont la rémunération est inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de leur emploi précédent, pour un horaire équivalent. Cette aide n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

### ANNEXES 8 ET 10

Les annexes 8 et 10 à la convention d'assurance chômage comportent les dispositions d'aide au retour à l'emploi et d'indemnisation du chômage des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, et des artistes du spectacle.

### ANI

Les Accords nationaux interprofessionnels sont issus de la négociation des partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés. La convention d'assurance chômage est généralement précédée d'un ANI qui en fixe les principales lignes directrices.

### ARCE

Aide aux demandeurs d'emploi repreneurs ou créateurs d'entreprise, sous la forme du versement en deux fois d'une partie des allocations d'assurance chômage. L'attribution de cette aide sous forme de capital est conditionnée à l'obtention de l'aide d'État aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).

### ARE

L'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE) est l'allocation d'assurance chômage. Elle est accordée aux salariés affiliés à l'Assurance chômage qui peuvent justifier d'une durée minimale d'activité préalable à la perte involontaire de leur emploi. La convention d'assurance chômage en vigueur fixe cette durée à 122 jours (4 mois) au cours des 28 derniers mois écoulés, pour les personnes de moins de 50 ans.

### ARE FORMATION

Allocation d'aide au retour à l'emploi versée à l'allocataire suivant une formation prévue par son Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Son montant est celui de l'ARE, sans toutefois pouvoir être inférieur à un plancher fixé par le règlement général (20,48 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014).

### ASP

L'Allocation de sécurisation professionnelle est versée aux bénéficiaires du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP). À partir du 1<sup>er</sup> février 2015, elle représente 75 % du salaire brut antérieur pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté.

### ASS

L'Allocation de solidarité spécifique s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE dans le cadre de l'Assurance chômage, qui réunissent les conditions spécifiques. Ce dispositif est financé par l'État, dans le cadre du régime de solidarité.

### CATÉGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- **Catégorie A** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
- **Catégorie B** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (inférieure à 78 h).
- **Catégorie C** : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (supérieure à 78 h).
- **Catégorie D** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.
- **Catégorie E** : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

### CCMSA

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole est en charge de la gestion de la protection sociale pour le secteur agricole.

### CCVRP

Organisme de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage des VRP multcartes.

### CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE

Issue de la négociation des partenaires sociaux, la convention détermine les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi et le montant des contributions des employeurs et des salariés.

### CONVENTION TRIPARTITE ÉTAT-UNÉDIC-PÔLE EMPLOI

La convention tripartite fixe pour plusieurs années les objectifs stratégiques de Pôle emploi en fonction des orientations définies par l'Unédic et l'État, cofinanceurs de Pôle emploi.

### CUMUL ALLOCATION-SALAIRE

Dispositif permettant à un demandeur d'emploi de cumuler allocations et rémunération d'une activité sous certaines conditions, tout en poursuivant sa recherche d'emploi. C'est une mesure d'incitation à la reprise d'emploi.

### CSP

Le Contrat de sécurisation professionnelle est un dispositif de reconversion cofinancé par l'État et l'Unédic. Il est destiné aux salariés licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 personnes (ou d'entreprises de toute taille placées en redressement ou liquidation judiciaire).

### DEFM

Demandeur d'emploi en fin de mois. Personne inscrite à Pôle emploi au dernier jour du mois.

### DROITS RECHARGEABLES

Avec les droits rechargeables, un demandeur d'emploi conserve l'ensemble de ses allocations en cas de reprise d'emploi, même de courte durée. À la fin de son indemnisation initiale, il bénéficie d'un rechargement de droits calculé sur la base de ses derniers emplois, à partir de 150 heures travaillées. Au final, sa durée d'indemnisation est allongée. Cette mesure existe depuis octobre 2014.

### GOVERNANCE PARITAIRE

Dans une gouvernance paritaire, les instances de décisions sont formées d'un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs.

### IPR

L'instance paritaire régionale réunit à l'échelle d'une région, les partenaires sociaux représentant les employeurs et les salariés. Cette instance exerce une mission d'orientation de l'activité locale de Pôle emploi, et est compétente pour statuer sur certains cas particuliers de demandeurs d'emploi ou d'employeurs.

### PARTENAIRES SOCIAUX

Les représentants des principaux syndicats de salariés et des principales organisations d'employeurs. Ils participent aux négociations qui concernent le monde du travail (par exemple : conditions de travail, formation continue, normes salariales)

### TAUX DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

La part des personnes ayant un droit aux allocations d'assurance chômage, c'est-à-dire indemnifiables, parmi les chômeurs inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, ou C ou en dispense de recherche d'emploi (DRE). Les demandeurs d'emploi qui ne sont pas couverts par l'Assurance chômage peuvent éventuellement bénéficier du régime de solidarité (ASS, RSA).

### TAUX DE QUALITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALLOCATIONS

Ce taux mesure la conformité du traitement de la demande d'allocation avec incidence financière (régime général, hors annexes 8, 9 et 10).

**7 JANVIER**

### **RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'UNÉDIC**

Le Conseil d'administration élit Patricia Ferrand présidente de l'Unédic et Jean-François Pilliard vice-président pour 2 ans. Le premier rapport d'audit externe de fin de mandat est présenté pour clore la mandature 2012-2013 du CA.

**17 JANVIER**

### **OUVERTURE DE LA NÉGOCIATION SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE**

Les organisations représentatives des employeurs et des salariés se réunissent pour négocier les règles d'indemnisation du chômage. Ils partagent un diagnostic commun, sous la forme d'un dossier de référence sur l'Assurance chômage, rendu public.

**22 MARS**

### **ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL SUR L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Les négociateurs concluent un projet d'accord, soumis à la signature des organisations participant à la négociation. Cet accord s'applique pour 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**14 MAI**

### **SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE**

La CGPME, le Medef et l'UPA côté employeurs et la CFDT, la CFTC et FO côté salariés, signent la convention d'assurance chômage et ses textes associés. Ces textes précisent les règles issues de l'accord du 22 mars.

**22 MAI**

### **ÉTUDE D'IMPACT DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 14 MAI 2014**

À l'occasion des prévisions financières de l'Assurance chômage, l'Unédic publie une note estimant les effets des changements de règles pour les allocataires et salariés concernés et pour les finances de l'Assurance chômage.

**27 JUIN**

### **APPROBATION DES COMPTES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHÔMAGE**

Le Conseil d'administration de l'Unédic approuve les comptes de l'Assurance chômage pour l'année 2013, certifiés par les commissaires aux comptes. Il vote la revalorisation des allocations chômage à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La stratégie de financement pour l'exercice 2015 est adoptée à l'unanimité.

**1<sup>ER</sup> JUILLET**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DE MAI 2014**

De nouvelles règles sont appliquées pour les personnes ayant perdu un contrat après le 30 juin 2014. Ces évolutions concernent les seuils et plafond d'indemnisation, le différé d'indemnisation, les contributions des salariés de plus de 65 ans et les règles appliquées aux intermittents du spectacle.

**29 SEPTEMBRE**

### **LETRE PARITAIRE RELATIVE AUX ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE PÔLE EMPLOI**

Les partenaires sociaux fixent dans cette lettre le cadre de la négociation de la convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, autour de 4 axes majeurs : "favoriser l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi", "sécuriser les parcours", "poursuivre le développement et la personnalisation de l'offre de services aux entreprises", "Pôle emploi, un opérateur national".

**1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DES DROITS RECHARGEABLES**

Les droits rechargeables sont instaurés et les règles de cumul entre allocation et salaire sont simplifiées. Ces deux mesures concernent tous les demandeurs d'emploi quelle que soit la date à laquelle ils sont entrés au chômage.

**27 OCTOBRE**

### **OUVERTURE DE LA NÉGOCIATION SUR LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE**

Les partenaires sociaux engagent la renégociation des règles du CSP avec l'État, dispositif de conversion destiné à certains licenciés économiques. Un bilan du dispositif en vigueur est partagé et publié : ce dossier de référence est réalisé par l'Unédic en lien avec la Dares et la DGEFP.

**30 OCTOBRE**

### **FINALISATION DU PROGRAMME D'EMPRUNT**

Le programme d'emprunt de l'Unédic pour l'exercice 2014 est totalement réalisé.

**8 DÉCEMBRE**

### **ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL SUR LE CSP**

Cet accord définit de nouvelles règles pour le Contrat de sécurisation professionnelle. Il est formalisé dans une convention signée le 26 janvier 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015.

**18 DÉCEMBRE**

### **SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ÉTAT-UNÉDIC-PÔLE EMPLOI**

L'État, l'Unédic et Pôle emploi signent une nouvelle convention, qui définit les priorités de Pôle emploi pour la période 2015-2018, avec pour objectif d'accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi.

À consulter également :




Rapport financier



Rapport contrôle et audit



Et la version digitale du rapport d'activité :

 [unedic.fr/rapport-activite-2014](http://unedic.fr/rapport-activite-2014)

**Unédic**

Rapport d'activité 2014 • Juillet 2015

ISSN : 0997-1351

Crédits photos : Thinkstock, Gettyimages, Corbis, Keystone France

Conception et réalisation : **ok6**



4, rue Traversière  
75012 PARIS  
Tél. : 01 44 87 64 00

[unedic.fr](http://unedic.fr)

 [@unedic](https://twitter.com/unedic) [#assurancechomage](https://twitter.com/unedic)

